



Brussels,
MARE/D.3/PC/mbe/Ares (2020)

M. Aurelio Bilbao Barandica
Président du CC - Sud
rue Alphonse Rio, 6
F-56100 Lorient

Sujet: Avis 144 du Conseil Consultatif du Sud relative aux algues invasives

Cher Monsieur Bilbao Barandica,

Je vous remercie pour votre Avis 144 mentionné en sujet. Je partage votre avis sur la nécessité d'une surveillance et gestion coordonnée de l'invasion par l'algue *Rugulopteryx okamurae*. Le cadre législatif de l'UE pour lutter de manière coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes, y compris pour leur surveillance et leur gestion, est prévu par le règlement (UE) no 1143/2014¹. Celui-ci prévoit l'adoption d'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, aussi dénommée «liste de l'Union». Conformément à ce règlement, les États membres sont soumis à des obligations spécifiques pour toutes les espèces inscrites sur cette liste. L'article 22 du règlement prévoit par ailleurs que les États membres concernés s'efforcent d'assurer une coordination avec les autres États membres qui partagent les même sous-régions marines et, s'il y a lieu, avec les pays tiers, y compris, lorsque ceci est réalisable et opportun, en utilisant les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux.

En ce moment, une demande d'inscription de cette espèce sur la liste de l'Union soumise par le gouvernement espagnol est en cours d'évaluation. Les prochaines étapes de cette procédure comprennent une consultation des États membres, suite à laquelle une décision sera prise dans le courant de l'année 2021.

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche² pourrait offrir des possibilités de soutenir des mesures de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durables. Également, le prochain programme d'investissement de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation pourrait offrir des possibilités de financement d'activités comme la caractérisation des molécules actives présentes dans la *Rugulopteryx okamurae*³. Si cette algue est inscrite

¹ Règlement (UE) No 1143/2014 du PE et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (O L 317, 4.11.2014, p. 35)

² Règlement (UE) n ° 508/2014, JO L 149, 20.5.2014, p. 1

³ https://ec.europa.eu/info/horizon-europe_fr

sur la liste de l'Union, son utilisation commerciale peut être temporairement autorisée dans le cadre des mesures de gestion visant son éradication, le contrôle de sa population ou son confinement, pour autant que cela soit strictement justifié et que tous les contrôles appropriés soient mis en place pour éviter toute poursuite de sa propagation.

Concernant la gestion des eaux de ballast, permettez-moi de rappeler que cette question est traitée exclusivement par les États membres. Les États membres n'ayant conféré aucune compétence particulière à l'Union européenne dans ce domaine, la Commission n'est pas en mesure d'établir des mesures de contrôle de la qualité des eaux de ballast. Les États membres qui ont ratifié la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast (y compris toutes les États membres couverts par le CC - Sud), peuvent vérifier la conformité des navires en visite lors des inspections menées dans le cadre du contrôle par l'État du port conformément aux lignes directrices élaborées par le Mémorandum d'entente de Paris⁴.

Je remercie le Conseil consultatif pour le travail accompli et vous invite à prendre contact avec Mme Pascale Colson, coordinatrice des Conseils consultatifs (pascale.colson@ec.europa.eu, +32.2.295.62.73) pour tout éventuel complément d'information sur cette réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Charlina VITCHEVA

⁴ <https://www.parismou.org/>